



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « A Roussillon »
sur le territoire des communes de Val-d'Usiers et de Chaffois (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4396 relative au projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « A Roussillon » sur le territoire des communes de Val-D'Usiers (à laquelle est rattachée l'ancienne commune de Sombacour depuis le 1^{er} janvier 2024) et de Chaffois (25), reçue complète le 6 mai 2024 et portée par M. Jean-François LANCRENON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 28 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher des parcelles forestières, dont environ la moitié des arbres scolytés a déjà été coupée fin 2023 ; sur une surface totale d'environ 1,55 ha ; par abattage des arbres restants, dessouchage, broyage mécanique des racines si besoin, labour, puis ensemencement ;

- dont l'objectif poursuivi est de convertir les parcelles en une prairie qui fera l'objet d'une exploitation agricole conventionnelle ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « A Roussillon », sur les parcelles cadastrales n° 0A0207 (commune de Chaffois), ZN0092 et ZN0093 (commune de Val-d'Usiers, anciennement Sombacour) ; les deux communes étant classées en zone de montagne ; la commune de Chaffois disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) et l'ancienne commune de Sombacour d'une carte communale ; toutes deux faisant l'objet de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en cours d'élaboration (respectivement ceux des communautés de communes du Grand Pontarlier et Altitude 800), dans lesquels les parcelles du projet seraient classées en zones N (un reclassement en zone A mériterait d'être étudié le cas échéant) ;
- à plus de 600 m des habitations les plus proches ; la zone du projet étant entourée de boisements au sud et à l'ouest (jeunes plantations de résineux principalement) et de prairies permanentes au nord et à l'est, et étant desservie par un chemin d'accès existant au nord ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le site Natura 2000 « Vallée du Dugeon et du Haut-Doubs » (ZPS n° FR4310112 et ZSC n° FR4301280) à environ 1,6 km au sud ; en dehors de zones humides inventoriées ; en partie au sein de corridors écologiques de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au sein du périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue ; au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle-sur-le-Doubs », identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiée dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 2 km de cours d'eau ;
- en zone de sismicité « 3 » modérée ; l'ancienne commune de Sombacour comportant des cavités souterraines non localisées (selon le site Géorisques du BRGM) ; une doline étant en outre présente sur le site du projet ;
- en partie en zone de présomption de prescription archéologique (commune de Chaffois) ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les arbres scolytés devaient nécessairement être enlevés pour limiter les risques de contagion ;
- de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif ; du maintien d'une trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; des éléments boisés méritant néanmoins d'être préservés ou replantés pour renforcer cette fonctionnalité, au sein des parcelles ou à proximité, ainsi que pour maintenir un ombrage lors des fortes chaleurs (haies, arbres,...) ;
- de l'impact potentiellement positif pour les espèces des milieux ouverts à semi-ouverts ; il conviendrait pour cela de prévoir l'ensemencement de la prairie avec un mélange de graines d'au moins dix espèces locales et des modalités de gestion de la prairie créée favorable à la biodiversité (prairie permanente sans travail du sol, fauche peu fréquente,...) ;
- de la réalisation des travaux de défrichement prévue en hiver, permettant notamment d'éviter la période de sensibilité liée à nidification des oiseaux ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour éviter l'altération des sols, particulièrement en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, auquel cas il conviendra de se rapprocher de la DDT via la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-agriculteurs> ;
- du fait que le changement d'occupation des sols, sur une surface limitée, ne devrait pas entraîner d'impact significatif permanent sur la ressource en eau ; des dispositions devront cependant être prises pour éviter le comblement de la doline présente au droit du projet, celle-ci constituant un point privilégié d'infiltration des eaux de ruissellement ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte de vulnérabilité de la ressource en eau liée au karst, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;
- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « Roussillon » sur le territoire des communes de Val-D'Usiers (à laquelle est rattachée l'ancienne commune de Sombacour depuis le 1^{er} janvier 2024) et de Chaffois (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 3 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr